



Association "l'éveil du dragon"  
82 chemin de Mussonville  
33130 - BEGLES

tél: 06 79 69 45 77

## STATUTS DE L'ASSOCIATION " L'EVEIL DU DRAGON "

### ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## L'EVEIL DU DRAGON

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de promouvoir l'étude, la pratique et la diffusion du Taï-Chi Chuan et des arts internes associés, de l'Aïkido ainsi que toutes pratiques énergétiques contribuant à "éveiller le dragon". L'association s'engage à soutenir les valeurs morales de ces arts, dans le respect des personnes et de la laïcité, en contribuant à leur épanouissement.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**82 chemin de Mussonville  
33130 - BEGLES**

Il pourra être transféré par une délibération de l'Assemblée Générale ;

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose essentiellement de personnes physiques :

- **Membres actifs ou adhérents** : toutes personnes cotisant annuellement à l'association.
- **Membres d'honneur** : sur proposition du conseil d'administration, approuvée en Assemblée Générale, personnes qui, par leur rapport ou par leurs actions ont contribué au développement de l'association. Ce titre dispense du paiement de la cotisation et donne droit d'assister avec voix consultative aux assemblées générales.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande oralement ou par écrit au président de l'association. Le Conseil d'Administration pourra refuser l'adhésion de personnes en désaccord manifeste

avec les buts de l'association. La cause d'un refus d'admission au sein de l'association ne peut être d'ordre discriminatoire.

La décision d'admission sera notifiée par la remise d'un bulletin d'adhésion.

#### **ARTICLE 7. MEMBRES – COTISATIONS**

Pour être membre de l'association et voter à l'assemblée générale, il faut :

- adhérer aux statuts et au règlement intérieur en signant le bulletin d'adhésion remis annuellement lors de la souscription .
- être à jour de sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le montant est indiqué sur le bulletin d'adhésion. La période couverte va de septembre à août de l'année suivante.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif disciplinaire selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

Si la présente association s'affilie à une fédération, elle s'engage à respecter les statuts et règlements fédéraux de la dite fédération.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

L'association est basée sur le principe du bénévolat.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités locales.
- Des dons qu'elle pourrait recevoir.
- De toutes ressources qui ne seraient pas interdites par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statutaire de l'association.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle définit, orient et contrôle la politique de l'association.

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Les autres membres peuvent y être invités et présents mais ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif.

L'assemblée générale se réunit chaque année et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, la convocation est envoyée au nom du président, par courrier ou courriel , précisant l'ordre du jour fixé par le CA. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre pouvant détenir au plus deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité

de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la représentation de 20% des membres possédant le droit de vote est requise. Si ce quorum n'est pas atteint à l'heure de la convocation, l'AG est suspendue pour une durée de 30 minutes. Au delà de ce délai, l'AG peut reprendre et valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée, s'il y a lieu, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du CA qui se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président de la moitié des membres adhérents de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres soit présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ( CA)**

Le Conseil d'Administration se compose de 3 à 6 membres bénévoles élus par l'AG. Les sortants sont rééligibles.

Ces membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour 4 ans.

Le nombre d'élus ainsi que les modalités de leur élection sont définis dans le Règlement Intérieur.

Le CA a pour rôle d'assurer la gestion de l'association dans le but de mettre en oeuvre les décisions actées lors de la dernière AG et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le CA se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président par l'intermédiaire du secrétaire.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le président ayant une voix prépondérante en cas de partage.

#### **ARTICLE 14. - LE BUREAU**

Le Bureau est élu par les membres du Conseil d'Administration. Les sortants sont rééligibles.

Il se compose au minimum :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le Bureau met en oeuvre les décisions actées par le CA et prépare les réunions dudit conseil.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau sont précisés dans le règlement intérieur. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ceux qui seraient amenés à donner eux-mêmes des cours pour l'association pourront éventuellement recevoir une rémunération à ce titre, sur décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le CA. Il a pour objectif de :

- préciser les détails de l'application des présents statuts.
- Régler les aspects du fonctionnement interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur proposition du CA ou du tiers des membres de l'association. Cette demande doit être soumise au président au moins dix jours avant l'AG. Toute modification est soumise au vote de l'AG.

#### ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en AGE , selon les modalités prévues à l'article 12.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Bègles, le 12/07/2017

Le Président  
Bernard GUIZY



certifié conforme  
le 12/07/2017



La Trésorière  
Martine FORNI

